

037-243700754-20221128-B 22 11 28 035-DE

Accusé certifié exécutoire

# Règlement du parc de la Gloriette

Approuvé par le préfet : 07/12/2022

Date de publication / notification : 07/12/2022

A la jonction entre Tours et Joué-lès-Tours, ce parc bénéficie d'un aménagement atypique sur une trentaine d'hectares : jardins potagers et ruchers pédagogiques, zone de jeux pour enfants, ou encore espace de partage mêlant expérimentations et pratiques alternatives en grandeur réelle. De nombreuses manifestations y sont organisées. La Maison de la Gloriette propose, tout au long de l'année, des ateliers et visites, pour petits et grands, autour du jardinage et de l'environnement. Pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine métropolitain, de sécurité et d'hygiène publique, le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions applicables à la fréquentation du parc de la Gloriette, propriété de Tours Métropole Val de Loire.

## A - Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement est applicable au parc de la Gloriette dont Tours Métropole Val de Loire est propriétaire ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent (Voir les emprises du parc en annexe).

Article 2 : Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Dans le cadre du présent règlement le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance.

## B - Conditions de circulation et de stationnement

Article 4 : La circulation et le stationnement dans le parc de tous véhicules à moteur sont interdits sauf dérogations ci-après :

Sont autorisés à circuler et à stationner sur les allées carrossables du site :

- les véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour Tours Métropole Val de Loire,
- les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité,
- les véhicules des entreprises et des structures qui louent le site. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales, leur vitesse est limitée à 15 km/h,
- les cycles, les fauteuils roulants et jouets motorisés dont la vitesse de déplacement est inférieure à 15km/h.

Le stationnement des véhicules autorisés à circuler dans le parc est interdit devant les entrées ou les accès du parc.

Article 5 : Le stationnement de tous véhicules à moteur en dehors des aires de stationnement est formellement interdit exception faite des véhicules autorisés dans les conditions fixées à l'article 4.

Le stationnement sur l'aire prévue à cet effet est soumis au respect des dispositions du Code de la route et des arrêtés du maire de Tours applicables en la matière. En particulier :

- le stationnement des véhicules de moins de 7,5 tonnes est limité à 48 heures,
- le stationnement des remorques, caravanes, autocars et véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdit, sauf autorisation expresse,
- le stationnement des gens du voyage est interdit en dehors des terrains aménagés à cet effet.

Article 6 : Il est strictement interdit de procéder dans le parc ou sur les aires de stationnement à des travaux personnels gênants ou polluants tels que les réparations et l'entretien de véhicules.

Article 7 : Le camping et le caravanning sont strictement interdits dans le parc et sur l'aire de stationnement.

### **C - Accès des animaux**

Article 8 : Les animaux domestiques tels que les chiens, chats, et autres petits animaux familiers, sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Ils sont toutefois interdits dans les massifs fleuris, les pièces d'eau, les aires de jeux pour enfants, ainsi que toutes les zones spécialement désignées faisant l'objet d'une signalétique spécifique.

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement aux bornes fontaines. Les chiens dit « dangereux » de catégorie 1 et 2 doivent être muselés et tenus en laisse par des personnes majeures.

Les chats et chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

### **D - Tenue et comportement du public**

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 10 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 11 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- l'usage de sirènes ou appareils analogues,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée,
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 12 : Sont interdits dans le parc, l'introduction et l'usage :

- d'armes catégorisées de A à D, comme les armes à feu et dérivés ou les divers armes blanches.
- les jeux ou objets dangereux de quelque nature qu'ils soient : arcs, javelots...

Article 13 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue.

Article 14 : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et de ses équipements (tels que mobilier, candélabres, jeux, bornes fontaines, corbeilles, murs, clôtures, signalisation) et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet.

## **E - Protection de la flore, de la faune et des équipements**

Article 15 : Afin d'assurer la protection de la flore, de la faune et des équipements, il est interdit :

- de nourrir les animaux présents sur le site et utilisé en éco-pâturage (ovins, caprins et équidés),
- d'inciter les chiens à mordre les troncs d'arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement,
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- de capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Il est également interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site (ex : tortues...).

Article 16 : Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

La libre utilisation des structures de jeux installées par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

L'usage des jeux d'enfants est limité à un âge déterminé, indiqué par des panneaux situés aux entrées des aires de jeux et sur les jeux eux-mêmes. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux (décret n° 2015-768).

## **F - Sports, loisirs**

Article 17 : Les jeux collectifs de ballon sont tolérés, lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans les parcs.

Article 18: Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc à condition que les débris soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Pour ceux de plus de vingt personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable les responsables des lieux au 02.47.21.63.79.

Articles 19: Les drones de quelque nature qu'ils soient sont interdits sur le site, sauf autorisations expresses. Les cerfs-volants évoluant à une hauteur légale inférieure à 100 mètres sont autorisés.

Article 20 : La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans les parcs, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux recommandations faites par le personnel d'accueil et de surveillance. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse.

Article 21 : Aucune manifestation sportive, culturelle ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation.

## **H - Exécution du présent règlement**

Article 22 : Le non-respect du présent règlement peut conduire le personnel du parc à intervenir et prendre les mesures qui s'imposent, que ce soit d'aviser les forces de police, engager un dépôt de plainte ou reconduire le visiteur à l'extérieur du parc.

Article 23 : Le Président de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à la Maison de la Gloriette et sur le site internet de la Métropole.

TOURS le - 9 FEV. 2023

Le président de Tours Métropole Val de Loire,

Frédéric AUGIS



*Annexe : Emprises du parc de la Gloriette sur la plaine de la Gloriette (B060), parcelles cadastrées sur la commune de Tours (370261) :*

- HK12 / 13 / 15 / 227 / 250.
- EY 12 / 13 / 15 / 59 / 65 / 87 / 167 / 168 / 173 à 179 / 183 / 184 / 186 à 191 / 193 / 201 / 206 / 209 / 212 / 284 / 285 / 369 / 371 / 414 à 417.



